

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 10 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DE SAINT-REMY Laure

1 Route de la Chenillée
La Noue
85540 Saint-Vincent-sur-Graon

Nos Références : 23-0314

Code AIOT : 0100013684

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 février 2023 dans l'établissement DE SAINT-REMY Laure, implanté au 1 Route de la Chenillée "La Noue" à Saint-Vincent-sur-Graon (85540). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée à la demande de la Préfecture de Vendée suite à l'incendie de l'élevage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DE SAINT-REMY Laure
- 1 Route de la Chenillée "La Noue" - 85540 Saint-Vincent-sur-Graon
- Code AIOT : 0100013684
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'élevage n'est pas connu des installations classées pour la protection de l'environnement.
Aucune déclaration n'a été effectuée en Préfecture.

Il s'agit d'un élevage de 35 chiens de différentes races (Jack Russel, Chihuahuas...).

L'éleveuse détient également quelques chats destinés à la reproduction et à la vente sur le même site. Un incendie a eu lieu sur ce site en décembre 2022, la maison d'habitation a été entièrement détruite par le feu. Les animaux ayant échappé au sinistre ont été installés pour la plupart dans des

cabanes de fortune en attendant un aménagement sur un autre site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dossier installations classées
- Propreté
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Affichages et consignes de sécurité
- Lutte contre les insectes et les rongeurs
- Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité
- Collecte des eaux de nettoyage
- Traitement des effluents
- Système d'assainissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Affichages et consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Aménagement des locaux-Imperméabilité -Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
15	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
16	Système d'assainissement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	/	conforme
4	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5	/	conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	/	conforme
20	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis	/	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun dossier de déclaration au titre des ICPE n'a été déposé auprès de la Préfecture.

L'éleveuse exerce son activité depuis plusieurs années sans autorisation.

Suite à l'incendie du site d'élevage, Madame Laure De Saint-Rémy a acquis un terrain agricole de 3,5 hectares sur la commune de Rosnay pour y installer son chenil.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : – le dossier de déclaration ; – les plans tenus à jour ; – « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; – les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; – les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ; – les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'élevage de chiens de Madame Laure De Saint-Rémy n'est pas déclaré auprès de la Préfecture au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. L'élevage a subi un incendie en décembre 2022, la maison d'habitation a été totalement détruite par le feu. Madame Laure De Saint-Rémy détient 35 chiens adultes de races différentes (Jack Russel, Chihuahua, berger blanc suisse, malinois, ...). Quelques chiens sont dans des enclos grillagés, sur terre battue avec une cabane en bois ou plastique, d'autres sont dans une cabane en bois grillagée. L'éleveuse indique qu'elle a acheté un terrain agricole de 3,5 hectares afin d'y faire son activité d'élevage sur la commune de Rosnay.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
Constats : Le chenil est implanté à distance réglementaire des tiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : Le site est en bord de route et accessible aux services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
Constats : Sur le devant de la maison d'habitation, plusieurs enclos grillagés sont dispersés sur le terrain. Ces enclos comprennent des cabanes de fortune en bois ou en plastique pour abriter les chiens. Un autre enclos en bois et grillagé abrite dans une partie une chienne et son petit et dans l'autre partie, une chienne avec ses 5 chiots nés il y a 15 jours. On note la présence de divers objets éparpillés sur ce terrain dû à l'incendie de la maison d'habitation. Sur le côté de la maison, un espace avec plusieurs chiens comprend des cabanes et un abri en dur. A l'arrière de la maison, se trouvent plusieurs enclos grillagés sur terre battue, avec à l'intérieur des cabanes en bois et en plastique ainsi qu' un parc d'ébat. Les matériaux dans lesquels sont conçus les bâtiments d'hébergement ne sont pas tous faciles à entretenir et à désinfecter (bois putrescible). Les déjections canines sont ramassées régulièrement et sont entreposées au fond du jardin, à même le sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : Aucun extincteur n'est présent dans l'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Affichages et consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : Aucune consigne de sécurité n'est affichée sur le site d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité et hygiène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).
Constats : Actuellement, aucun plan de lutte contre les insectes et rongeurs n'est mis en place. L'éleveuse indique qu'un professionnel est venu qu'une seule fois mettre un traitement en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : Le chenil est entièrement clôturé par du grillage empêchant les chiens de s'enfuir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
Constats : Les installations ne sont ni étanches, ni imperméables. Le chenil est implanté sur terre battue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Aucun système d'assainissement n'est présent sur le site d'élevage. Les urines canines et les eaux de lavage sont dirigées vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, ...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
Constats : Les installations ne disposent pas d'un système d'assainissement. Les déjections canines sont stockés en tas au fond du jardin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

